

Vu l'arrêté N° 420 du 23 juillet 1927 créant un Service d'Éducation physique et des Sports au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des subventions prévues au budget (Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2) en faveur des sociétés ci-après :

Société Cosmopolite de Lomé	1.000 frs.
Club indigène de Tennis	300 —
Société la Moderne	1.000 —
Association des Éclaireurs Français.	1.000 —
Foot-Ball Club togolais	1.000 —

et celles qui pourront être accordées ultérieurement à des sociétés similaires, doit être exclusivement utilisé en vue de créer, entretenir, améliorer leur matériel collectif et leurs installations d'Éducation physique ou de Sports.

ART. 2. — Les sociétés intéressées seront avisées par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports qui donnera toutes indications utiles sur l'affectation à donner aux subventions envisagées.

ART. 3. — Dans les 15 jours qui suivront la notification du montant des subventions pouvant être accordées, les sociétés devront adresser au Chef de l'Éducation physique et des Sports, l'accusé de réception de cette notification et deux exemplaires de leur projet d'affectation des subventions sus-visées.

Ces projets d'affectation seront approuvés, après rectification s'il y a lieu, par le Chef du Service de l'Éducation physique qui conservera un exemplaire et retournera l'autre à la société intéressée.

ART. 4. — Le contrôle des dépenses engagées par les sociétés jusqu'à concurrence du montant de la subvention pouvant être accordée sera exercé par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports. A cet effet, les sociétés subventionnées ouvriront un carnet sur lequel elles devront faire figurer, au fur et à mesure de l'engagement des dépenses, l'objet précis et le montant de chacune de ces dernières. Ce carnet, ainsi que les pièces justificatives des dépenses envisagées seront tenus à la disposition du Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports qui pourra également se faire présenter le matériel acheté ou les installations réalisées conformément au projet d'affectation prévu à l'article trois ci-dessus.

ART. 5. — Le mandatement des subventions sera effectué en totalité ou en partie sur demande des présidents des sociétés appuyée du ou des comptes d'emploi, total ou partiels, de la subvention, approuvés par le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports.

Les mandatements sus-visés ne pourront être effectués après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les subventions pourront être accordées.

ART. 6. — L'Ordonnateur délégué, les Administrateurs de cercles et le Chef du Service de l'Éducation physique et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 283 rapportant l'arrêté N° 761 du 30 décembre 1929 portant expulsion du sieur Elias Alam.

PAR ARRÊTÉ DU 20 MAI 1930.

Est rapporté l'arrêté N° 761 du 30 décembre 1929 portant expulsion du sieur ELIAS ALAM, sujet syrien, né en 1899 à Daraya (Grand-Liban).

Indemnité de motocyclette.

ARRÊTÉ N° 286 complétant l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 concernant le mode d'attribution de l'indemnité de motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927, modifié par l'arrêté n° 677 du 29 novembre 1928, allouant une indemnité spéciale ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale, ensemble l'arrêté n° 565 du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1929 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 403 du 29 juillet 1930 :

« Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 relatif à la production de la facture d'achat du véhicule sont abrogées en ce qui concerne les motocyclettes ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Concours et Examens

DÉCISION N° 377 fixant les dates des concours et examens du Territoire du Togo, pour 1930.

PAR DÉCISION DU 8 MAI 1930.

Les examens et concours du Territoire auront lieu pour 1930 aux dates ci-après :

A Lomé :

Certificat d'études primaires	} 23 juin.
Concours d'entrée au Cours Complémentaire	
Certificat de fin d'études complémentaires :	26 juin.
Concours d'entrée dans le cadre local des Instituteurs	} 3 juillet.

A Sokodé :

Examen de sortie de l'Ecole professionnelle : 30 juin